



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des transports et du tourisme

2010/0303(COD)

30.6.2011

AMENDEMENTS

36 - 146

Projet de rapport
Knut Fleckenstein
(PE464.908v02-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime en ce qui concerne le mandat du directeur exécutif

Proposition de règlement – acte modificatif
(COM(2010)0611 – C7-0343/2010 – 2010/0303(COD))

AM\871820FR.doc

PE467.345v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 36
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 a institué une Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après dénommée «l'Agence») en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime et de prévention de la pollution causée par les navires.

Amendement

(1) Le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002, **adopté après l'accident du pétrolier Erika et la marée noire de grande ampleur qui en a résulté**, a institué une Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après dénommée «l'Agence») en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime et de prévention de la pollution causée par les navires.

Or. es

Justification

Il convient de préciser ce point afin que les personnes qui pourraient à l'avenir se pencher sur ce document d'un point de vue scientifique sachent ce qui fut à l'origine de l'initiative des institutions européennes.

Amendement 37
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Le règlement (CE) n° 1406/2002 a été modifié à la suite de l'accident du Prestige, de manière à élargir les compétences de l'Agence en matière de lutte contre la pollution.

Or. es

Justification

Il convient de préciser ce point afin que les personnes qui pourraient à l'avenir se pencher sur ce document d'un point de vue scientifique sachent ce qui fut à l'origine de l'initiative des institutions européennes.

Amendement 38

Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1406/2002, le conseil d'administration de l'Agence a commandé, en 2007, une évaluation externe indépendante sur la mise en œuvre du règlement. Sur la base de cette évaluation, il a formulé, en juin 2008, des recommandations concernant des modifications à apporter au règlement (CE) n° 1406/2002, à l'Agence et à ses modalités de fonctionnement.

Amendement

(2) Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1406/2002, le conseil d'administration de l'Agence a commandé, en 2007, une évaluation externe indépendante sur la mise en œuvre du règlement. Sur la base de cette évaluation, il a formulé, en juin 2008, des recommandations concernant des modifications à apporter au règlement (CE) n° 1406/2002, à l'Agence, **à ses domaines de compétences** et à ses modalités de fonctionnement.

Or. fr

Justification

La modification du présent règlement prévoit d'attribuer de nouvelles compétences à l'Agence et portera donc sur la redéfinition de ses domaines d'intervention.

Amendement 39

Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Selon les conclusions de l'évaluation externe, des recommandations du conseil d'administration et de la stratégie

Amendement

(3) Selon les conclusions de l'évaluation externe, des recommandations du conseil d'administration et de la stratégie

pluriannuelle, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1406/2002 devraient être clarifiées et actualisées. **L'Agence** devrait en outre se voir assigner plusieurs tâches supplémentaires tenant compte de l'évolution de la politique de l'UE et internationale en matière de sécurité maritime. **Des** efforts considérables d'analyse minutieuse et de redéploiement des ressources sont nécessaires pour garantir la rentabilité et l'efficacité budgétaire. Cela permettrait de pourvoir un tiers des besoins en personnel supplémentaire pour de nouvelles tâches, par un redéploiement des postes à l'intérieur de l'Agence.

pluriannuelle, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1406/2002 devraient être clarifiées et actualisées. **Tout en se concentrant sur ses missions prioritaires relatives à la sécurité maritime, l'Agence** devrait en outre se voir assigner plusieurs tâches supplémentaires tenant compte de l'évolution de la politique de l'UE et internationale en matière de sécurité maritime. **Compte tenu des contraintes du budget de l'Union, des** efforts considérables d'analyse minutieuse et de redéploiement des ressources sont nécessaires pour garantir la rentabilité et l'efficacité budgétaire **et pour éviter les redondances**. Cela permettrait de pourvoir un tiers des besoins en personnel supplémentaire pour de nouvelles tâches, par un redéploiement des postes à l'intérieur de l'Agence.

Or. fr

Justification

Les capacités financières de l'Agence pour intervenir efficacement dans le domaine de la sécurité maritime ne doivent pas être affectées vers de nouvelles missions. Une gestion budgétaire rigoureuse est donc une condition indispensable à un élargissement des compétences de l'Agence.

Amendement 40

Laurence J.A.J. Stassen

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

3. Selon les conclusions de l'évaluation externe, des recommandations du conseil d'administration et de la stratégie pluriannuelle, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1406/2002 devraient être clarifiées et actualisées. L'Agence devrait en outre se voir assigner plusieurs tâches supplémentaires tenant compte de

Amendement

3. Selon les conclusions de l'évaluation externe, des recommandations du conseil d'administration et de la stratégie pluriannuelle, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1406/2002 devraient être clarifiées et actualisées. L'Agence devrait en outre se voir assigner plusieurs tâches supplémentaires tenant compte de

l'évolution de la politique de l'UE et internationale en matière de sécurité maritime. Des efforts considérables d'analyse minutieuse et de redéploiement des ressources sont nécessaires pour garantir la rentabilité et l'efficacité budgétaire. Cela permettrait de ***pourvoir un tiers des besoins en personnel supplémentaire pour de*** nouvelles tâches, par un redéploiement des postes à l'intérieur de l'Agence.

l'évolution de la politique de l'UE et internationale en matière de sécurité maritime. Des efforts considérables d'analyse minutieuse et de redéploiement des ressources sont nécessaires pour garantir la rentabilité et l'efficacité budgétaire. Cela permettrait de ***couvrir l'ensemble des*** nouvelles tâches par un redéploiement des postes à l'intérieur de l'Agence.

Or. nl

Amendement 41 **Giommaria Uggias**

Proposition de règlement **Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) Selon les conclusions de l'évaluation externe, des recommandations du conseil d'administration et de la stratégie pluriannuelle, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1406/2002 devraient être clarifiées et actualisées. L'Agence devrait en outre se voir assigner plusieurs tâches supplémentaires tenant compte de l'évolution de la politique de l'UE et internationale en matière de sécurité maritime. Des efforts considérables d'analyse minutieuse et de redéploiement des ressources sont nécessaires pour garantir la rentabilité et l'efficacité budgétaire. Cela permettrait de pourvoir un tiers des besoins en personnel supplémentaire pour de nouvelles tâches, par un redéploiement des postes à l'intérieur de l'Agence.

Amendement

(3) Selon les conclusions de l'évaluation externe, des recommandations du conseil d'administration et de la stratégie pluriannuelle, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1406/2002 devraient être clarifiées et actualisées. L'Agence devrait en outre se voir assigner plusieurs tâches supplémentaires tenant compte de l'évolution de la politique de l'UE et internationale en matière de sécurité maritime. Des efforts considérables d'analyse minutieuse et de redéploiement des ressources sont nécessaires pour garantir la rentabilité et l'efficacité budgétaire. Cela permettrait de pourvoir un tiers des besoins en personnel supplémentaire pour de nouvelles tâches, par un redéploiement des postes à l'intérieur de l'Agence. ***Dans le sens de cette exigence de plus grande efficacité, il convient que l'Agence joigne au budget de chaque exercice un rapport sur les reports de crédits non utilisés de l'exercice précédent qui indique les raisons pour***

lesquelles ces ressources n'ont pas été employées ainsi que les modalités et les délais selon lesquelles elles seront employées.

Or. it

Justification

L'amendement s'aligne sur ce que demandait déjà la commission des transports et du tourisme dans son avis sur la décharge de l'Agence européenne pour la sécurité maritime concernant l'exécution du budget de l'exercice 2009.

Amendement 42

Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Selon les conclusions de l'évaluation externe, des recommandations du conseil d'administration et de la stratégie pluriannuelle, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1406/2002 devraient être clarifiées et actualisées. L'Agence devrait en outre se voir assigner plusieurs tâches supplémentaires tenant compte de l'évolution de la politique de l'UE et internationale en matière de sécurité maritime. Des efforts considérables d'analyse minutieuse et de redéploiement des ressources sont nécessaires pour garantir la rentabilité et l'efficacité budgétaire. ***Cela permettrait de pourvoir un tiers des*** besoins en personnel ***supplémentaire*** pour ***de*** nouvelles tâches, par un redéploiement des postes à l'intérieur de l'Agence.

Amendement

(3) Selon les conclusions de l'évaluation externe, des recommandations du conseil d'administration et de la stratégie pluriannuelle, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1406/2002 devraient être clarifiées et actualisées. L'Agence devrait en outre se voir assigner plusieurs tâches supplémentaires tenant compte de l'évolution de la politique de *l'Union* et internationale en matière de sécurité maritime. Des efforts considérables d'analyse minutieuse et de redéploiement des ressources sont nécessaires pour garantir la rentabilité et l'efficacité budgétaire. ***Les*** besoins en personnel pour ***les*** nouvelles tâches ***devront être pourvus, dans la mesure du possible,*** par un redéploiement des postes à l'intérieur de l'Agence

Or. es

Justification

Pour éviter une augmentation inutile du nombre d'embauches dans l'Agence, il convient

d'essayer de couvrir ces nouvelles tâches, autant que possible, par redéploiement.

Amendement 43
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Ce redéploiement devra s'accompagner de la coordination nécessaire avec les agences nationales.

Or. es

Justification

Le redéploiement sera plus efficace et plus rentable s'il s'accompagne d'une coordination renforcée.

Amendement 44
Giommaria Uggias

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Afin d'accomplir dans de bonnes conditions les nouvelles tâches qui lui sont confiées par ce règlement, une augmentation même limitée des ressources de l'Agence est nécessaire; c'est pourquoi une attention particulière doit y être apportée lors de la procédure budgétaire.

Or. fr

Justification

Dans un contexte de crise économique forte, un investissement même limité dans les ressources de l'Agence peut s'avérer nécessaire dans la mesure où les nouvelles tâches qui lui sont confiées vont permettre de réduire les dépenses au niveau national.

Amendement 45

Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) L'Agence doit agir dans l'intérêt de l'Union. Cela implique que l'Agence doit pouvoir agir en dehors du territoire de l'UE dans *ses domaines de compétence*.

Amendement

(5) L'Agence doit agir dans l'intérêt de l'Union. Cela implique que l'Agence doit pouvoir agir en dehors du territoire de l'UE dans *le domaine de la sécurité maritime. Cette intervention ne peut se substituer à l'action des États membres sur la scène internationale, notamment leur participation dans les différentes organisations multilatérales et la signature d'accords internationaux.*

Or. fr

Justification

L'Agence a une capacité d'exécution. Cela signifie que son intervention à l'échelle internationale doit être motivée par une volonté des États membres et de la Commission d'obtenir une assistance et un soutien technique sur les questions relatives à la sécurité maritime.

Amendement 46

Nuno Teixeira

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Cela implique que l'Agence doit pouvoir agir en dehors du territoire de l'UE dans ses domaines de compétence.

Amendement

(5) Cela implique que l'Agence doit pouvoir agir en dehors du territoire de l'UE dans ses domaines de compétence, *en promouvant une politique de sécurité maritime de l'UE grâce à une coopération technique et scientifique avec les pays tiers;*

Amendement 47
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) L'Agence doit agir dans l'intérêt de l'Union. Cela implique que l'Agence doit pouvoir agir en dehors du territoire de l'UE dans ses domaines de compétence.

Amendement

(5) L'Agence doit agir dans l'intérêt de l'Union **et conformément aux orientations de la Commission européenne, en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité et de sûreté maritimes, de prévention de la pollution et d'intervention en cas de pollution marine.** Cela implique que l'Agence doit pouvoir agir en dehors du territoire de l'Union dans ses domaines de compétence.

Or. es

Justification

L'Agence mène ses travaux au nom de la Commission européenne, qui décide l'application des normes législatives et des principes de l'Union. Ainsi, l'Agence assiste la Commission et les États membres dans des tâches techniques et opérationnelles, pour autant que cette aide soit requise. L'Agence ne se voit octroyer aucun pouvoir de création de compétences.

Amendement 48
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) L'Agence doit agir dans l'intérêt de l'Union. Cela implique que l'Agence doit pouvoir agir en dehors du territoire de l'UE dans ses domaines de compétence.

Amendement

(5) L'Agence doit agir dans l'intérêt de l'Union. Cela implique que l'Agence doit pouvoir agir en dehors du territoire de l'UE dans ses domaines de compétence. **En outre, elle doit contribuer activement à la mise sur pied d'une politique européenne**

du transport maritime dans un espace maritime commun.

Or. It

Amendement 49
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'Agence soutient, à la demande d'un État membre, et par des moyens complémentaires et d'une manière présentant un rapport coût-efficacité satisfaisant, la lutte contre la pollution marine, y compris celle provoquée par des installations pétrolières et gazières en mer. En cas de pollution marine dans un pays tiers, elle intervient à la demande de la Commission européenne.

Or. es

Amendement 50
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) L'Agence devrait assister davantage la Commission dans l'exécution des activités de recherche liées à ses domaines de compétence. Il convient toutefois d'éviter les doublons avec les activités du programme-cadre de recherche de l'Union européenne. Ainsi, l'Agence ne devrait pas s'occuper de la gestion de projets de recherche.

(6) L'Agence devrait assister davantage la Commission **et les États membres** dans l'exécution des activités de recherche liées à ses domaines de compétence. Il convient toutefois d'éviter les doublons avec les activités du programme-cadre de recherche de l'Union européenne. Ainsi, l'Agence ne devrait pas s'occuper de la gestion de projets de recherche.

Amendement 51
Nuno Teixeira

Proposition de règlement
Considérant -6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À la lumière du développement de nouvelles applications, de services innovants et de l'amélioration des applications et services d'ores et déjà existants, axés sur l'instauration d'un espace maritime européen sans frontières, l'Agence devra tirer pleinement parti des potentialités offertes par les programmes EGNOS, Galileo et GMES.

Or. pt

Amendement 52
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Après l'expiration du cadre de coopération de l'UE dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle établi par la décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000, il conviendrait que l'Agence poursuive certaines des activités auparavant menées dans le cadre de cette coopération en utilisant, notamment, l'expertise acquise au sein du groupe technique consultatif.

(7) Après l'expiration du cadre de coopération de l'UE dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle établi par la décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000, il conviendrait que l'Agence poursuive certaines des activités auparavant menées dans le cadre de cette coopération ***pour protéger tout le littoral de l'Union de la pollution environnementale, qu'elle soit intentionnelle ou non***, en utilisant, notamment, l'expertise acquise au sein du groupe technique consultatif. ***Il y a lieu de noter que l'Agence est la seule à fournir à***

la Commission et aux États membres des images, des données et d'autres informations précises qui contribuent à renforcer les actions de lutte contre la pollution maritime au niveau de l'Union.

Or. It

Amendement 53
Juozas Imbrasas

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les événements récents ont mis en lumière les risques des activités de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime et le milieu marin. Le recours à la capacité d'intervention de l'Agence devrait être explicitement étendu aux pollutions causées par ces activités. L'Agence devrait, en outre, assister la Commission dans l'analyse de la sécurité des plateformes mobiles de forage en mer, afin de déceler d'éventuels points faibles, en mettant à profit l'expertise qu'elle a acquise dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de la lutte contre la pollution marine.

Amendement

(8) Les événements récents ont mis en lumière les risques des activités de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime et le milieu marin. Le recours à la capacité d'intervention de l'Agence devrait être explicitement étendu aux pollutions causées par ces activités. L'Agence devrait, en outre, ***dans les limites de ses compétences***, assister la Commission dans l'analyse, ***sur le territoire de l'Union et en dehors***, de la sécurité des plateformes mobiles de forage en mer, afin de déceler d'éventuels points faibles, en mettant à profit l'expertise qu'elle a acquise dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de la lutte contre la pollution marine.

Or. It

Amendement 54
Jacqueline Foster

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les événements récents ont mis en lumière les risques des activités de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime et le milieu marin. ***Le recours à la capacité d'intervention de l'Agence devrait être explicitement étendu aux pollutions causées*** par ces activités. L'Agence ***devrait***, en outre, assister ***la Commission*** dans l'analyse de la sécurité des plateformes mobiles de forage en mer, afin de déceler d'éventuels points faibles, en mettant à profit l'expertise qu'elle a acquise dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de la lutte contre la pollution marine.

Amendement

(8) Les événements récents ont mis en lumière les risques des activités de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime et le milieu marin. ***L'Agence devrait coopérer avec les autorités répressives nationales des États membres en vue de l'intervention en cas de pollution causée*** par ces activités. L'Agence ***peut***, en outre, assister ***les États membres*** dans l'analyse de la sécurité des plateformes mobiles de forage en mer, afin de déceler d'éventuels points faibles, en mettant à profit l'expertise qu'elle a acquise dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de la lutte contre la pollution marine.

Or. en

Amendement 55

Keith Taylor

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les événements récents ont mis en lumière les risques des activités de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime et le milieu marin. Le recours ***à la capacité d'intervention*** de l'Agence devrait être explicitement étendu ***aux pollutions causées*** par ces activités. L'Agence devrait, en outre, assister la Commission dans l'analyse de la sécurité ***des*** plateformes ***mobiles*** de forage en mer, afin de déceler d'éventuels points faibles, en mettant à profit l'expertise qu'elle a acquise dans les domaines de la sûreté et de la sécurité

Amendement

(8) Les événements récents ont mis en lumière les risques des activités de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime et le milieu marin. Le recours aux capacités de l'Agence devrait être explicitement étendu ***à la prévention ainsi qu'à l'intervention en cas de pollution causée*** par ces activités; ***ces capacités devraient être disponibles dans toute l'Europe et dans les pays voisins***. L'Agence devrait, en outre, assister la Commission dans l'analyse de la sécurité ***de toutes les*** plateformes de forage en mer, afin de

maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de la lutte contre la pollution marine.

déceler d'éventuels points faibles, en mettant à profit l'expertise qu'elle a acquise dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de la lutte contre la pollution marine.

Ce rôle supplémentaire, qui apporterait une plus-value européenne en exploitant le savoir-faire et l'expertise de l'Agence, devrait s'assortir de ressources financières et humaines appropriées.

Or. en

Amendement 56
Giommaria Uggias

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Le "CleanSeaNet system" de l'Agence, qui est actuellement utilisé pour fournir des preuves photographiques des dégazages effectués par les navires, devrait être déployé pour détecter et documenter les marées noires causées par les installations côtières ou les plateformes de forage en mer.

Or. it

Justification

L'amendement permet le contrôle intégral de l'ensemble de la surface marine, sans restriction selon la source de pollution.

Amendement 57
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) Il convient, afin de réaliser le marché intérieur de l'Union, d'optimiser le recours au cabotage maritime et de réduire les charges administratives qui pèsent sur les navires. Le système dénommé "ceinture bleue" contribuera à réduire les formalités déclaratives applicables aux navires commerciaux à l'entrée ou à la sortie des ports des États membres.

Or. es

Justification

La navigation des navires entre différents ports de l'Union est considérée comme un déplacement international et elle entraîne des charges administratives au détriment du transport intermodal. La directive 2010/65/UE concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres (dont le 19 mai 2012 est la date de transposition) simplifie et harmonise justement les procédures administratives pour le transport maritime grâce à la transmission électronique des données.

Amendement 58
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) L'Union européenne a défini une stratégie complète pour les transports maritimes jusqu'en 2018, qui tient compte de l'initiative «e-maritime». Elle met également en place un réseau de surveillance maritime qui couvre son territoire. L'Agence dispose de systèmes et d'applications maritimes utiles à la mise en œuvre de ces politiques. **Elle** devrait mettre ces instruments à la disposition des parties intéressées.

Amendement

(9) L'Union européenne a défini une stratégie complète pour les transports maritimes jusqu'en 2018, qui tient compte de l'initiative «e-maritime». Elle met également en place un réseau de surveillance maritime qui couvre son territoire. L'Agence dispose de systèmes et d'applications maritimes utiles à la mise en œuvre de ces politiques. **Pour parvenir à ces objectifs, SafeSeaNet devrait devenir le système de base pour tous les outils d'information maritime utilisés dans le**

cadre de la sécurité et de la sûreté maritimes et de la protection de l'environnement marin à l'encontre de la pollution causée par les navires. En outre, il faut garantir l'interopérabilité entre les systèmes TIC dans le secteur du transport par voie d'eau, mettre en place les dispositifs portuaires nécessaires ("voies bleues") et garantir le suivi des bateaux et des marchandises ("ceinture bleue"). L'Agence devrait mettre ces instruments à la disposition des parties intéressées et faire en sorte d'intégrer le recours aux instruments de surveillance de toutes les institutions concernées.

Or. It

Amendement 59
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin de contribuer à la mise en place d'un espace maritime européen unique, à la prévention de la pollution maritime et à la lutte contre cette dernière, il convient de créer des synergies entre les autorités compétentes chargées de l'application de la législation, notamment les services nationaux et/ou régionaux de garde-côtes.

Or. es

Justification

Les compétences sont réparties de manière différente dans chaque État membre de sorte qu'il peut y avoir des régions responsables de la gestion des garde-côtes. C'est pourquoi il est préférable d'utiliser les termes "autorités compétentes" au lieu des termes "autorités nationales".

Amendement 60
Giommaria Uggias

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) L'Agence assiste la Commission et les États membres dans le développement et la mise en œuvre de l'initiative de l'Union, dite "e-maritime", qui vise à améliorer l'efficacité du secteur maritime en faisant meilleur usage de l'informatique, sans préjudice des compétences des autorités nationales.

Or. it

Justification

L'informatique et le satellite peuvent contribuer à relever significativement les niveaux de sûreté ("safety") du trafic maritime et améliorer l'efficacité du secteur. Il convient, dans cette perspective, de souligner l'importance de la prochaine initiative de la Commission, dite "e-maritime", en évitant les doublons et les superpositions de compétences avec les États membres.

Amendement 61
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin de contribuer à la mise en place d'un espace maritime européen unique, à la prévention de la pollution maritime et à la lutte contre cette dernière, il convient de créer des synergies entre les autorités nationales chargées de l'application de la législation, notamment les services nationaux de garde-côtes.

Or. es

Amendement 62
Jacqueline Foster

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Il convient de favoriser une coopération solide entre les autorités répressives nationales, notamment les services nationaux de garde-côtes, en vue de lutter contre la pollution marine.

Or. en

Amendement 63
Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Au niveau de l'UE, l'Agence s'est posée en fournisseur officiel de données sur le trafic maritime qui présentent de l'intérêt dans d'autres domaines d'activités. De par les activités qu'elle mène, notamment celles relevant du contrôle des navires par l'État du port, de la surveillance de la navigation et des routes maritimes et de l'assistance pour poursuivre d'éventuels pollueurs, l'Agence devrait contribuer à renforcer les synergies au niveau de l'UE pour **certaines** opérations **incombant aux** garde-côtes. L'Agence devrait par ailleurs, dans le cadre de ses tâches de collecte et de vérification de données, rassembler des informations essentielles sur les menaces que peuvent représenter les installations de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime ou le milieu marin.

(10) Au niveau de l'UE, l'Agence s'est posée en fournisseur officiel de données sur le trafic maritime qui présentent de l'intérêt dans d'autres domaines d'activités. De par les activités qu'elle mène, notamment celles relevant du contrôle des navires par l'État du port, de la surveillance de la navigation et des routes maritimes et de l'assistance pour poursuivre d'éventuels pollueurs, l'Agence devrait contribuer à renforcer les synergies au niveau de l'UE pour **les opérations relatives à la prévention et la lutte contre la pollution marine, en encourageant l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les différents services de** garde-côtes. L'Agence devrait par ailleurs, dans le cadre de ses tâches de collecte et de vérification de données, rassembler des informations essentielles sur les menaces que peuvent

représenter les installations de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime ou le milieu marin.

Or. fr

Justification

Les services de garde-côtes ont pour principal objectif de garantir la sûreté maritime nationale. Leur intervention est donc définie par une stratégie qui relève des Etats membres. A leur demande, l'Agence peut apporter son expertise mais ne devrait pas assurer la coordination entre les différents services de garde-côtes dans le domaine de la sûreté maritime. En revanche, son implication dans la mutualisation des moyens de lutte contre la pollution marine est légitime et doit être renforcée.

Amendement 64 **Saïd El Khadraoui**

Proposition de règlement **Considérant 10**

Texte proposé par la Commission

10. Au niveau de l'UE, l'Agence s'est posée en fournisseur officiel de données sur le trafic maritime qui présentent de l'intérêt dans d'autres domaines d'activités. De par les activités qu'elle mène, notamment celles relevant du contrôle des navires par l'État du port, de la surveillance de la navigation et des routes maritimes et de l'assistance pour poursuivre d'éventuels pollueurs, l'Agence devrait contribuer à renforcer les synergies au niveau de l'UE pour certaines opérations incombant aux garde-côtes. L'Agence devrait par ailleurs, dans le cadre de ses tâches de collecte et de vérification de données, rassembler des informations essentielles sur les menaces que peuvent représenter les installations de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime ou le milieu marin.

Amendement

10. Au niveau de l'UE, l'Agence s'est posée en fournisseur officiel de données sur le trafic maritime qui présentent de l'intérêt dans d'autres domaines d'activités. De par les activités qu'elle mène, notamment celles relevant du contrôle des navires par l'État du port, de la surveillance de la navigation et des routes maritimes et de l'assistance pour poursuivre d'éventuels pollueurs, l'Agence devrait contribuer à renforcer les synergies au niveau de l'UE pour certaines opérations incombant aux garde-côtes. L'Agence devrait par ailleurs, dans le cadre de ses tâches de collecte et de vérification de données, rassembler des informations essentielles sur les menaces que peuvent représenter, **notamment**, les installations de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime ou le milieu marin, **ainsi que la piraterie.**

Amendement 65
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

10. Au niveau de l'UE, l'Agence s'est posée en fournisseur officiel de données sur le trafic maritime qui présentent de l'intérêt dans d'autres domaines d'activités. De par les activités qu'elle mène, notamment celles relevant ***du contrôle des navires par l'État du port***, de la surveillance de la navigation et des routes maritimes et de l'assistance pour poursuivre d'éventuels pollueurs, l'Agence devrait contribuer à renforcer les synergies au niveau de l'UE pour certaines opérations incombant aux garde-côtes. L'Agence devrait par ailleurs, dans le cadre de ses tâches de collecte et de vérification de données, rassembler des informations essentielles sur les menaces que peuvent représenter les installations de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime ou le milieu marin.

Amendement

10. Au niveau de l'UE, l'Agence s'est posée en fournisseur officiel de données sur le trafic maritime qui présentent de l'intérêt dans d'autres domaines d'activités. De par les activités qu'elle mène, notamment celles relevant de la surveillance de la navigation et des routes maritimes et de l'assistance pour poursuivre d'éventuels pollueurs, l'Agence devrait contribuer à renforcer les synergies au niveau de l'UE pour certaines opérations incombant aux garde-côtes. L'Agence devrait par ailleurs, dans le cadre de ses tâches de collecte et de vérification de données, rassembler des informations essentielles sur les menaces que peuvent représenter les installations de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime ou le milieu marin.

Amendement 66
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Au niveau de l'UE, l'Agence s'est posée en fournisseur officiel de données sur le trafic maritime qui présentent de l'intérêt dans d'autres domaines d'activités.

Amendement

(10) Au niveau de l'UE, l'Agence s'est posée en fournisseur officiel de données sur le trafic maritime qui présentent de l'intérêt dans d'autres domaines d'activités.

De par les activités qu'elle mène, notamment celles relevant du contrôle des navires par l'État du port, de la surveillance de la navigation et des routes maritimes et de l'assistance pour poursuivre d'éventuels pollueurs, l'Agence devrait contribuer à renforcer les synergies au niveau de l'UE pour certaines opérations incombant aux garde-côtes. L'Agence devrait par ailleurs, dans le cadre de ses tâches de collecte et de vérification de données, rassembler des informations essentielles sur les menaces que peuvent représenter les installations de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime ou le milieu marin.

De par les activités qu'elle mène, notamment celles relevant du contrôle des navires par l'État du port, de la surveillance de la navigation et des routes maritimes et de l'assistance pour poursuivre d'éventuels pollueurs, l'Agence devrait contribuer à renforcer les synergies au niveau de l'UE pour certaines opérations incombant aux garde-côtes ***et créer des fonctions communes de protection du littoral de l'Union pour garantir la sécurité et la sûreté maritime, ainsi que la protection de l'environnement.*** L'Agence devrait par ailleurs, dans le cadre de ses tâches de collecte et de vérification de données, rassembler des informations essentielles sur les menaces que peuvent représenter les installations de prospection et de production de pétrole et de gaz en mer pour le transport maritime ou le milieu marin.

Or. It

Amendement 67
Saïd El Khadraoui

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Afin de lutter contre le risque accru de piraterie dans le golfe d'Aden et dans l'ouest de l'océan Indien, il importe que l'Agence communique à l'opération Atalante de l'Eunavfor la position précise des navires battant pavillon de l'UE qui croisent dans cette zone réputée à très haut risque. Jusqu'à présent, tous les États membres n'ont pas donné leur accord à la communication de ces données. Le présent règlement devrait les y contraindre, afin de renforcer le rôle de l'Agence dans la lutte contre la piraterie.

Or. nl

Amendement 68

Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les systèmes, les applications, l'expertise de l'Agence, ainsi que les données qu'elle collecte, sont aussi utiles pour parvenir à un bon état écologique des eaux marines, lequel est un objectif énoncé par la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008²⁸, notamment en ce qui concerne les éléments en rapport avec la navigation maritime, comme les eaux de ballast, les rejets de déchets en mer *et* le bruit sous-marin.

Amendement

(11) Les systèmes, les applications, l'expertise de l'Agence, ainsi que les données qu'elle collecte, sont aussi utiles pour parvenir à un bon état écologique des eaux marines, lequel est un objectif énoncé par la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008²⁸, notamment en ce qui concerne les éléments en rapport avec la navigation maritime, comme les eaux de ballast, les rejets de déchets en mer, le bruit sous-marin *et la lutte contre les conséquences littorales de la pollution maritime.*

Or. fr

Justification

Le littoral européen doit faire l'objet d'une attention particulière compte-tenu de son importance au niveau environnemental et touristique. Il est donc indispensable de contrôler la navigation maritime dans ces zones fortement exposées aux risques de pollution marine.

Amendement 69

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'Agence effectue des inspections dans le but d'assister la Commission dans l'évaluation de la mise en œuvre de la législation de l'UE. Il conviendrait de définir clairement les rôles respectifs de l'Agence, des États membres et du conseil

Amendement

(12) L'Agence effectue des inspections dans le but d'assister la Commission *et les États membres* dans l'évaluation de la mise en œuvre de la législation de l'Union. Il conviendrait de définir clairement les rôles respectifs de l'Agence, des États membres

d'administration.

et du conseil d'administration.

Or. es

Amendement 70
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La Commission et l'Agence devraient collaborer étroitement ***lors de la préparation*** des modalités de fonctionnement de l'Agence en matière d'inspections. Tant que les dispositions relatives à ces modalités de fonctionnement ne sont pas entrées en vigueur, l'Agence devrait suivre la pratique actuelle concernant la conduite des inspections.

Amendement

(13) La Commission et l'Agence devraient collaborer étroitement ***pour préparer le plus rapidement possible*** des modalités de fonctionnement de l'Agence en matière d'inspections. Tant que les dispositions relatives à ces modalités de fonctionnement ne sont pas entrées en vigueur, l'Agence devrait suivre la pratique actuelle concernant la conduite des inspections.

Or. es

Amendement 71
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Toutes ces mesures, de même que l'action de l'Agence, en coordination avec les États membres et la Commission, doivent tendre au développement d'un véritable espace maritime européen.

Or. es

Amendement 72
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement institue une Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après dénommée «l'Agence»). L'Agence agit dans l'intérêt de l'Union.

Amendement

1. Le présent règlement institue une Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après dénommée «l'Agence»). L'Agence agit dans l'intérêt de l'Union **et conformément aux orientations de la Commission européenne, en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité et de sûreté maritimes, de prévention et d'intervention en cas de pollution marine.**

Or. es

Amendement 73

Keith Taylor, Hélène Flautre

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence fournit aux États membres et à la Commission l'assistance technique et scientifique nécessaire, ainsi que des conseils spécialisés de haut niveau, afin de les aider à appliquer correctement la législation de l'Union dans *le domaine* de la sécurité maritime, **de la sûreté maritime et de la prévention de la pollution causée par les navires**, à contrôler sa mise en œuvre et à évaluer l'efficacité des mesures déjà en vigueur.

Amendement

2. L'Agence fournit aux États membres et à la Commission l'assistance **logistique**, technique et scientifique nécessaire, ainsi que des conseils spécialisés de haut niveau, afin de les aider à appliquer correctement la législation de l'Union dans *les domaines* de la sécurité maritime, **notamment le sauvetage et l'assistance**, de la prévention de la pollution **marine ainsi que de la promotion de la sûreté maritime**, à contrôler sa mise en œuvre et à évaluer l'efficacité des mesures déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 74
Inés Ayala Sender

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence fournit aux États membres et à la Commission l'assistance technique et scientifique nécessaire, ainsi que des conseils spécialisés de haut niveau, afin de les aider à appliquer correctement la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la prévention de la pollution **causée par les navires**, à contrôler sa mise en œuvre et à évaluer l'efficacité des mesures déjà en vigueur.

Amendement

2. L'Agence fournit aux États membres et à la Commission l'assistance technique et scientifique nécessaire, ainsi que des conseils spécialisés de haut niveau, afin de les aider à appliquer correctement la législation de l'Union dans *les domaines* de la sécurité maritime, de la sûreté maritime, de la prévention de la pollution **marine, notamment celle provoquée par les installations pétrolières et gazières en mer, et de la mise en place d'un espace maritime européen sans barrières**, à contrôler sa mise en œuvre et à évaluer l'efficacité des mesures déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 75
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence fournit aux États membres et à la Commission l'assistance technique et scientifique nécessaire, ainsi que des conseils spécialisés de haut niveau, afin de les aider à appliquer correctement la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la prévention de la pollution **causée par les navires**, à contrôler sa mise en œuvre et

Amendement

2. L'Agence fournit aux États membres et à la Commission l'assistance technique et scientifique nécessaire, ainsi que des conseils spécialisés de haut niveau, afin de les aider à appliquer correctement la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la prévention de la pollution **marine**, à contrôler sa mise en œuvre et à évaluer

à évaluer l'efficacité des mesures déjà en vigueur.

l'efficacité des mesures déjà en vigueur.

Or. es

Amendement 76
Keith Taylor

Proposition de règlement

Article 1 – point 1 (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les objectifs de l'Agence sont réalisés, lorsque des synergies sont envisageables, en étroite coopération avec les autres agences et organes de l'Union et en évitant le chevauchement des activités – notamment avec l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) ou l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (AE RTE-T).

Or. en

Amendement 77
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 1 (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Ces objectifs doivent contribuer au développement d'un véritable espace maritime européen.

Or. es

Amendement 78

Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Afin que les*** objectifs énoncés à l'article 1^{er} ***soient atteints comme il se doit,*** l'Agence ***effectue les tâches*** énumérées au paragraphe 2 ***du présent article dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée*** par les navires et ***de*** l'intervention en cas de pollution marine.

Amendement

1. ***Les*** objectifs énoncés à l'article 1^{er} ***constituent la mission première de l'Agence et doivent être atteints de façon prioritaire. L'attribution des nouvelles compétences de*** l'Agence énumérées au paragraphe 2 ***est soumise à la bonne exécution des missions relatives à la sécurité et à la sûreté maritimes, à la prévention des pollutions causées*** par les navires et ***à*** l'intervention en cas de pollution marine ***sur demande des États membres et de la Commission.***

Or. fr

Justification

La diversification des activités de l'Agence est pertinente dès lors que celle-ci parvient à remplir ses missions prioritaires avec la même exigence.

Amendement 79

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin que les objectifs énoncés à l'article 1^{er} soient atteints comme il se doit, l'Agence effectue les tâches énumérées au paragraphe 2 du présent article dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de l'intervention

Amendement

1. Afin que les objectifs énoncés à l'article 1^{er} soient atteints comme il se doit, l'Agence effectue les tâches énumérées au paragraphe 2 du présent article dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires ***ainsi que par les***

en cas de pollution marine.

plateformes pétrolières et gazières et de l'intervention en cas de pollution marine.

Or. es

Amendement 80
Antonio Cancian

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin que les objectifs énoncés à l'article 1^{er} soient atteints comme il se doit, l'Agence effectue les tâches énumérées au paragraphe 2 du présent article dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de l'intervention en cas de pollution marine.

Amendement

1. Afin que les objectifs énoncés à l'article 1^{er} soient atteints comme il se doit, l'Agence effectue les tâches énumérées au paragraphe 2 du présent article dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de l'intervention en cas de pollution marine. ***L'Agence aide la Commission et les États membres, le cas échéant, dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de l'Union visées aux paragraphes 2 et 3 concernant les objectifs de l'Agence, dans la mesure où elle dispose du savoir-faire et des instruments éprouvés et reconnus. Les tâches énoncées dans le présent article:***

- a) créent une réelle plus-value,***
- b) évitent les doubles emplois,***
- c) favorisent la politique de transport maritime de l'Union,***
- d) ne portent pas atteinte aux objectifs principaux de l'Agence, ni à son budget,***
- e) respectent les droits et les obligations des États membres, notamment en leur qualité d'État du pavillon, d'État du port et d'État riverain.***

Or. en

Amendement 81
Keith Taylor

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin que les objectifs énoncés à l'article 1^{er} soient atteints comme il se doit, l'Agence effectue les tâches énumérées au paragraphe 2 du présent article dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention **de la** pollution causée par les navires **et de l'intervention en cas de** pollution marine.

Amendement

1. Afin que les objectifs énoncés à l'article 1^{er} soient atteints comme il se doit, l'Agence effectue les tâches énumérées au paragraphe 2 du présent article dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la prévention **et de l'intervention en cas de** pollution causée par les navires **et par les installations en mer ou de toute autre** pollution marine.

Or. en

Amendement 82
Keith Taylor

Proposition de règlement

Article 1 – point 1 (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) en rassemblant toutes les données pertinentes pour l'assainissement en provenance des secteurs public et privé, ainsi que les plans d'intervention nationaux détaillant les chaînes de commandement et les mécanismes au sein de ses "inventaires d'intervention", afin que l'Agence dispose de tous les renseignements nécessaires pour assurer un rôle de coordination dans le cas d'un incident grave; ces informations sont publiées sur le site internet de l'Agence,

pour permettre aux citoyens de mieux comprendre le degré de gravité et les risques liés aux incidents.

Or. en

Amendement 83
Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) dans la fourniture de l'assistance technique nécessaire pour prendre part aux travaux d'organismes techniques comme l'OMI, l'OIT, le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port et d'autres organisations internationales ou régionales concernées;

supprimé

Or. nl

Amendement 84
Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) dans la fourniture *de l'assistance* technique *nécessaire* pour prendre part *aux* travaux d'organismes techniques comme l'OMI, l'OIT, *le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port* et d'autres organisations internationales ou régionales concernées;

c) dans la fourniture *d'une expertise* technique, *d'outils et d'informations pertinentes nécessaires aux États membres et à la Commission* pour prendre part *à la préparation des* travaux d'organismes techniques comme l'OMI, l'OIT et d'autres organisations

internationales ou régionales concernées;

Or. fr

Justification

L'apport de l'Agence dans la préparation des travaux d'organismes multilatéraux est bénéfique pour les Etats membres et la Commission. Si son implication en amont est justifiée, l'Agence est pilotée et représentée par la Commission dans ces organismes. Concernant le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port, l'Agence coopère déjà efficacement avec le secrétariat en fournissant un système d'information. Accroître son implication pourrait engendrer des doublons.

Amendement 85
Inés Ayala Sender

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) dans la **fourniture de l'assistance technique nécessaire** pour prendre part aux travaux d'organismes techniques comme l'OMI, l'OIT, le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port et d'autres organisations internationales ou régionales concernées;

Amendement

c) dans la **mise à jour et l'élaboration des moyens nécessaires** pour prendre part aux travaux d'organismes techniques comme l'OMI, l'OIT, le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port et d'autres organisations internationales ou régionales concernées;

Or. en

Amendement 86
Georgios Koumoutsakos

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE en rapport avec les

Amendement

supprimé

domaines d'activité de l'Agence, telles que les autoroutes de la mer, l'espace maritime européen sans barrières, l'initiative «e-maritime», les voies navigables intérieures, la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et le changement climatique, et dans l'analyse de la sécurité des plateformes pétrolières et gazières mobiles en mer;

Or. en

Amendement 87

Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE ***en rapport avec les domaines d'activité*** de l'Agence, telles que les autoroutes de la mer, ***l'espace maritime européen sans barrières, l'initiative "e-maritime", les voies navigables intérieures***, la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" ***et le changement climatique, et dans*** l'analyse de la sécurité des plateformes pétrolières et gazières mobiles en mer;

Amendement

d) dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE ***où la contribution*** de l'Agence ***sur les enjeux relatifs à la sécurité maritime est légitime et justifiée***, telles que les autoroutes de la mer, la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin", l'analyse de la sécurité des plateformes pétrolières et gazières mobiles en mer, ***la lutte contre la pollution, la recherche scientifique, l'assistance technique aux pays tiers et la sûreté des navires.***

Or. fr

Justification

L'expertise de l'Agence lui permet de proposer une assistance en matière de sécurité maritime. Elle est opérationnelle pour apporter sa contribution dans des projets concrets et son implication dans des politiques en cours d'élaboration comme l'espace maritime européen sans barrières et l'initiative "e-maritime" n'est pas justifiée. Le changement climatique est déjà pris en compte dans la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin".

Amendement 88

Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence, **telles que les autoroutes de la mer, l'espace maritime européen sans barrières, l'initiative «e-maritime», les voies navigables intérieures, la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et le changement climatique**, et dans l'analyse de la sécurité des plateformes pétrolières et gazières mobiles en mer;

Amendement

d) dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de *l'Union* en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence, **notamment dans le cadre de la sécurité maritime**, et dans l'analyse de la sécurité des plateformes pétrolières et gazières mobiles en mer;

Or. es

Justification

L'Agence a principalement été créée afin d' assister la Commission et les États membres en cas de pollution du milieu marin et d'assurer la sécurité maritime des côtes et des mers européennes. Les autres missions apportent une valeur ajoutée à l'ensemble, mais ne sont pas essentielles.

Amendement 89

Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence, telles que les autoroutes de la mer, l'espace maritime européen sans barrières, l'initiative "e-maritime", **les voies navigables**

Amendement

d) dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence, telles que les autoroutes de la mer, l'espace maritime européen sans barrières, l'initiative "e-maritime", la directive-cadre "stratégie

intérieures, la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" et le changement climatique, et dans l'analyse de la sécurité des plateformes pétrolières et gazières mobiles en mer;

pour le milieu marin" et le changement climatique, et dans l'analyse de la sécurité des plateformes pétrolières et gazières mobiles en mer;

Or. nl

Amendement 90
Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement
Article 1 – point 1
Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 2 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) dans toute autre politique qui peut être opportune dans la mesure de ses compétences et son expertise;

Or. fr

Justification

Mêmes remarques que pour l'amendement relatif à l'article 1, paragraphe 1 bis.

Amendement 91
Giommaria Uggias

Proposition de règlement
Article 1 – point 1
Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) dans la mise en œuvre des programmes de l'UE en rapport avec les tâches de l'Agence comme l'«Initiative pour la surveillance mondiale de l'environnement et la sécurité» (GMES) et des programmes de coopération avec des pays voisins en

e) pour ce qui concerne le “Global Monitoring for Environment and Security” (GMES), dans la promotion du recours aux services et données GMES à visée maritime, dans le cadre de la structure actuelle d'organisation du

Europe;

GMES;

Or. it

Justification

L'informatique et le satellite peuvent contribuer à relever significativement les niveaux de sûreté ("safety") du trafic maritime et améliorer l'efficacité du secteur. Il convient, dans cette perspective, de souligner l'importance du recours aux services et données GMES de la part de l'Agence, sans préjudice de l'actuelle gouvernance du GMES.

Amendement 92
Antonio Cancian

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) dans l'analyse de projets de recherche en cours et achevés en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence; cela comprend la recherche de suites réglementaires qu'il serait possible de donner à des projets de recherche spécifiques ***et le recensement de thèmes clés et de priorités pour de futurs travaux de recherche au niveau de l'UE;***

f) dans l'analyse de projets de recherche en cours et achevés en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence; cela comprend la recherche de suites réglementaires qu'il serait possible de donner à des projets de recherche spécifiques;

Or. en

Justification

Le recensement de thèmes clés ne saurait constituer une tâche de l'Agence; d'autres institutions européennes sont compétentes en la matière. Il convient d'éviter le chevauchement des compétences.

Amendement 93
Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 2 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) dans l'organisation à l'échelle européenne, le cas échéant, de plans de formation appropriés dans les domaines relevant de ses compétences;

Or. fr

Justification

Voir justification de l'amendement relatif à l'article 2, paragraphe 3, point a).

Amendement 94
Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement
Article 1 – point 1
Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La contribution de l'Agence dans la réalisation des tâches énumérées au paragraphe 2 doit se faire sur demande des États membres et de la Commission et apporter une réelle valeur ajoutée compte tenu de ses compétences, de son expertise et de son expérience dans les domaines visés à l'article 1^{er}.

Or. fr

Justification

L'intervention de l'Agence dans de nouveaux domaines doit se faire suite à une évaluation précise des besoins par les États membres et la Commission. Cette démarche permettra à l'Agence de mettre en place un plan d'action efficace et pertinent dans les secteurs identifiés et concernés.

Amendement 95
Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) organiser, le cas échéant, des actions de formation appropriées dans les domaines relevant des compétences de l'État du port, de l'État du pavillon et de l'État côtier;

supprimé

Or. fr

Justification

L'Agence dispose d'un réel savoir-faire dans le domaine de la sécurité maritime. Il est donc légitime de partager ces connaissances en mettant en place des plans de formation pour les gens de la mer. Cette démarche de prévention et de sensibilisation sera bénéfique pour l'amélioration de la sécurité maritime et la diminution de la pollution marine. Cependant, il est du ressort de la Commission et non des Etats membres de piloter l'organisation de telles formations.

Amendement 96
Giommaria Uggias

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) mettre au point des solutions techniques, y compris la fourniture de services correspondants, et fournir une assistance technique relative à la mise en œuvre de la législation de l'UE;

b) mettre au point des solutions techniques, y compris la fourniture de services correspondants, et fournir une assistance technique relative à la mise en œuvre de la législation de l'UE; **en l'espèce, pour des raisons d'efficacité, il conviendrait que le "CleanSeaNet system", qui est actuellement utilisé pour fournir des preuves photographiques des dégazages effectués par les navires, fût aussi déployé**

pour détecter et documenter les marées noires causées par les installations côtières ou les plateformes de forage en mer;

Or. it

Justification

L'amendement permet le contrôle intégral de l'ensemble de la surface marine, sans restriction selon la source de pollution. Le rappel dans cet article de ce principe, déjà énoncé au considérant 8 bis, donne une plus grande valeur contraignante au texte.

Amendement 97

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) effectuer le contrôle des organismes agréés qui accomplissent des tâches de certification au nom des États membres conformément à l'article 9 de la directive 2009/15/CE;

Or. es

Amendement 98

Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) aider au contrôle des organismes agréés qui accomplissent des tâches de certification au nom des États membres conformément à l'article 9 de la

directive 2009/15/CE, sans préjudice des droits et obligations de l'État du pavillon et sous le contrôle de la Commission européenne;

Or. es

Justification

L'Agence assiste déjà la Commission dans le contrôle des organismes agréés et cet amendement propose qu'elle prête également assistance aux États membres, en restant sous la coupe de la Commission. Un tel dispositif assurerait une efficacité accrue et réduirait les pressions exercées sur les budgets des États membres.

Amendement 99

Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) assister la Commission dans l'accomplissement des tâches prévues aux articles 3, 5, 6, 7 et 8 du règlement (CE) n° 391/2009, et la conseiller dans l'application et la mise en œuvre de l'article 10 dudit règlement;

Or. es

Justification

Il convient de mieux définir l'assistance fournie par l'Agence à la Commission européenne en vue d'inclure expressément les dispositions du règlement (CE) n° 391/2009, étant donné qu'il est particulièrement important de veiller au respect de ce règlement.

Amendement 100

Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 2 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) soutenir les actions qu'ils mènent en matière de lutte contre la pollution en cas de pollution marine accidentelle ou intentionnelle, lorsqu'une demande a été formulée en ce sens, avec des moyens complémentaires et d'une manière présentant un rapport coût-efficacité satisfaisant, grâce au mécanisme de protection civile de l'UE établi par la décision 2007/779/CE, Euratom. À cet égard, l'Agence assiste l'État membre touché, sous la responsabilité duquel les opérations de dépollution sont conduites;

Amendement

c) soutenir les actions qu'ils mènent en matière de lutte contre la pollution en cas de pollution marine accidentelle ou intentionnelle, lorsqu'une demande a été formulée en ce sens, avec des moyens complémentaires et d'une manière présentant un rapport coût-efficacité satisfaisant, grâce au mécanisme de protection civile de l'UE établi par la décision 2007/779/CE, Euratom. À cet égard, l'Agence assiste l'État membre touché ***en mettant à disposition des moyens techniques appropriés***, sous la responsabilité duquel les opérations de dépollution sont conduites;

Or. fr

Amendement 101
Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement
Article 1 – point 1
Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 2 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) soutenir les actions qu'ils mènent en matière de lutte contre les trafics illicites et les actes de piraterie, en fournissant des données et des informations pouvant faciliter les opérations;

Or. fr

Justification

L'Agence dispose d'instruments et données, notamment satellitaires, pouvant être exploitables par les Etats membres dans le cadre de la surveillance des activités maritimes illégales.

Amendement 102
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) soutenir la coopération entre les institutions européennes pour améliorer les compétences des gens de mer et adapter ces dernières aux exigences du secteur des transports;

Or. es

Amendement 103
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) collecter et analyser les données relatives aux qualifications et à l'emploi des gens de mer au niveau national, afin de permettre l'échange de bonnes pratiques en matière de formation des gens de mer à l'échelle européenne;

Or. es

Amendement 104
Keith Taylor

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 2 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) assurer la vérification, au titre du contrôle par un tiers indépendant, des évaluations de l'impact environnemental, en se concentrant notamment sur les installations en mer désaffectées, telles que les plateformes, oléoducs et gazoducs;

Or. en

Amendement 105
Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement
Article 1 – point 1
Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 2 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) apporter son expertise technique dans le domaine de la construction navale ou toute autre activité liée au trafic maritime qui le justifie, afin de développer l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement et d'assurer un niveau de sécurité élevé;

Or. fr

Justification

La lutte contre la pollution marine, le respect de la sécurité maritime et la protection de l'environnement doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les normes de construction du "navire de demain". Dans le domaine de la construction navale, l'Agence peut ainsi apporter son expertise sur ces questions.

Amendement 106
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) établir des certificats maritimes en collaboration avec les établissements de formation et l'industrie. À cette fin, il convient d'étudier la possibilité de créer un réseau d'instituts de formation maritime;

Or. es

Amendement 107

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) collaborer à la création d'une école européenne qui deviendrait la référence en tant qu'école maritime d'excellence;

Or. es

Amendement 108

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quinquies) permettre une coordination

*adéquate des établissements de formation
afin d'harmoniser les programmes de
formation;*

Or. es

Amendement 109
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 3 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c sexies) faciliter la mise en place d'un
système d'échanges du type Erasmus
entre établissements de formation
maritime.*

Or. es

Amendement 110
Giommaria Uggias

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) dans le domaine de la surveillance du trafic, l'Agence promeut en particulier la coopération entre les États riverains des zones maritimes concernées dans les domaines couverts par la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil, met au point et gère tout système d'information nécessaire pour atteindre les objectifs de ladite directive. De plus, elle contribue à la création d'un environnement commun de partage d'informations pour le

a) dans le domaine de la surveillance du trafic, l'Agence promeut en particulier la coopération entre les États riverains des zones maritimes concernées dans les domaines couverts par la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil, met au point et gère tout système d'information nécessaire pour atteindre les objectifs de ladite directive. ***En particulier, elle développe et met en œuvre le centre européen de données LRIT et le systèmes***

domaine maritime de l'UE;

de gestion des informations maritimes SafeSeaNet, visés respectivement à l'article 6 ter et 22 bis de ladite directive, ainsi que le système d'échange des informations LRIT, conformément aux engagements pris au sein de l'OMI. De plus, elle contribue à la création d'un environnement commun de partage d'informations pour le domaine maritime de l'UE;

Or. it

Justification

L'informatique et le satellite peuvent contribuer à relever significativement les niveaux de sûreté ("safety") du trafic maritime et améliorer l'efficacité du secteur. Il convient, dans cette perspective, de souligner l'importance du rôle de l'Agence dans le suivi des navires par la gestion du centre européen de données des systèmes d'identification et de suivi des navires à distance (LRIT) et du système communautaire d'échange d'informations maritimes, élaboré par la Commission en collaboration avec les États membres afin d'assurer la mise en œuvre de la législation communautaire ("SafeSeaNet").

Amendement 111 **Saïd El Khadraoui**

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) dans le domaine de l'échange d'informations avec l'opération Atalante de l'Eunavfor, afin de protéger contre la piraterie les navires battant pavillon de l'UE qui croisent dans les zones réputées à très haut risque, notamment au moyen de son système d'identification automatique des navires (AIS), qui fonctionne sur la base d'images prises par satellite. Les États membres sont tenus de donner leur autorisation à l'Agence en vue de cet échange d'informations dans les trois mois au plus tard suivant l'entrée

en vigueur du présent règlement;

Or. nl

Amendement 112
Zigmantas Balčytis

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) développer et mettre en œuvre une politique macrorégionale de l'Union en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence, telle que la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique;

Or. It

Amendement 113
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) concernant les enquêtes sur les accidents maritimes en application de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil; l'Agence prête assistance aux États membres dans la conduite des enquêtes liées à des accidents maritimes graves et elle analyse les rapports d'enquête sur les accidents en vue d'en tirer des enseignements et de dégager une valeur ajoutée au niveau de l'UE;

b) concernant les enquêtes sur les accidents maritimes en application de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil; l'Agence prête assistance aux États membres dans la conduite des enquêtes liées à des accidents maritimes graves et elle analyse les rapports d'enquête sur les accidents en vue d'en tirer des enseignements et de dégager une valeur ajoutée au niveau de l'Union.
En outre, l'Agence est invitée à appuyer

les États membres lorsqu'ils enquêtent sur les accidents impliquant des plateformes pétrolières et gazières;

Or. es

Amendement 114
Georgios Koumoutsakos

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) concernant les enquêtes sur les accidents maritimes en application de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil; l'Agence prête assistance aux États membres dans la conduite des enquêtes liées à des accidents maritimes graves et elle analyse les rapports d'enquête sur les accidents en vue d'en tirer des enseignements et de dégager une valeur ajoutée au niveau de l'UE;

Amendement

b) concernant les enquêtes sur les accidents maritimes en application de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil; l'Agence prête assistance aux États membres, **à la demande de ces derniers**, dans la conduite des enquêtes liées à des accidents maritimes graves et elle analyse les rapports d'enquête sur les accidents en vue d'en tirer des enseignements et de dégager une valeur ajoutée au niveau de l'UE;

Or. en

Amendement 115
Giommaria Uggias

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) concernant les enquêtes sur les accidents maritimes en application de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil; l'Agence prête assistance aux

Amendement

b) concernant les enquêtes sur les accidents maritimes en application de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil; l'Agence prête assistance aux

États membres dans la conduite des enquêtes liées à des accidents maritimes graves et elle analyse les rapports d'enquête sur les accidents en vue d'en tirer des enseignements et de dégager une valeur ajoutée au niveau de l'UE;

États membres dans la conduite des enquêtes liées à des accidents maritimes graves et elle analyse les rapports d'enquête sur les accidents en vue d'en tirer des enseignements et de dégager une valeur ajoutée au niveau de l'UE; ***elle est invitée, à cet égard, à assister les États membres durant les enquêtes sur les accidents qui intéressent des installations maritimes (côtières ou en mer); de même, les États membres sont invités à faire preuve avec l'Agence de collaboration entière et diligente;***

Or. it

Justification

L'amendement réclame des États membres une disponibilité plus grande pour collaborer, alors qu'ils pouvaient jusqu'à présent refuser ou tarder à apporter leur soutien.

Amendement 116 **Luis de Grandes Pascual**

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) en cas de marée noire causée par des installations pétrolières et gazières en mer, l'Agence apporte son aide, à la demande des États membres et après en avoir informé la Commission, en utilisant son service CleanSeaNet pour contrôler l'étendue et l'incidence environnementale d'une telle marée noire;

Or. es

Amendement 117 **Carlo Fidanza**

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) en fournissant des statistiques, informations et données objectives, fiables et comparables, l'Agence permet à la Commission et aux États membres de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer leurs actions et évaluer l'efficacité des mesures existantes. Ces tâches comprennent la collecte, l'enregistrement et l'évaluation des données techniques, l'exploitation systématique des bases de données existantes et leur enrichissement réciproque et, si besoin est, la création de nouvelles bases de données. Sur la base des données collectées, l'Agence assiste la Commission dans la publication d'informations concernant les navires en application de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴. L'Agence prête également assistance à la Commission et aux États membres dans leurs actions visant à améliorer l'identification et la poursuite des navires responsables de rejets illicites en application de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

c) en fournissant des statistiques, informations et données objectives, fiables et comparables, l'Agence permet à la Commission et aux États membres de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer leurs actions et évaluer l'efficacité **et la rentabilité** des mesures existantes. Ces tâches comprennent la collecte, l'enregistrement et l'évaluation des données techniques, l'exploitation systématique des bases de données existantes et leur enrichissement réciproque et, si besoin est, la création de nouvelles bases de données. Sur la base des données collectées, l'Agence assiste la Commission dans la publication d'informations concernant les navires en application de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴. L'Agence prête également assistance à la Commission et aux États membres dans leurs actions visant à améliorer l'identification et la poursuite des navires responsables de rejets illicites en application de la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 118

Georgios Koumoutsakos

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) dans la mise en œuvre des politiques et des projets de l'Union liés aux missions de l'Agence, telles que les autoroutes de la mer, l'espace maritime européen sans barrières, notamment le projet dénommé "ceinture bleue" et l'initiative "e-maritime", en développant en particulier le concept de guichet unique et en perfectionnant, le cas échéant, le réseau Safe Sea Net.

Or. en

Justification

La plus-value européenne résultera de l'utilisation des instruments existants de l'Agence, tels que le réseau Safe Sea Net, et non en confiant à l'Agence de nouvelles missions pour lesquelles elle ne dispose ni du savoir-faire ni des outils nécessaires.

Amendement 119

Keith Taylor

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'Agence établit une synthèse annuelle des incidents et des quasi-accidents à partir des informations fournies par les organes nationaux compétents des États membres.

Or. en

Justification

Cette synthèse ira de pair avec la base de données que l'Agence est en train de mettre en place (cf. l'article 17 et l'annexe II de la directive 2009/18/CE sur les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes). Elle permettra de disposer d'un bon aperçu au niveau de l'Union et de fournir des informations

précieuses pour d'autres mesures européennes.

Amendement 120
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 1 – point 1
Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. À la demande de la Commission, l'Agence fournit une assistance technique pour la mise en œuvre de la législation pertinente de l'UE aux États candidats à l'adhésion à l'UE, à tous les pays partenaires du voisinage européen et aux pays signataires du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.

supprimé

À la demande de la Commission également, l'Agence fournit une assistance en cas de pollution marine accidentelle ou intentionnelle touchant ces pays, au moyen du mécanisme de protection civile de l'UE établi par la décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil, par analogie avec les conditions applicables aux États membres visées au paragraphe 3, point c), du présent article.

Ces tâches sont effectuées en coordination avec les programmes de coopération régionale existants et comprennent, le cas échéant, l'organisation d'activités de formation dans ce domaine.

Or. nl

Amendement 121
Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement
Article 1 – point 1

PE467.345v01-00

52/68

AM\871820FR.doc

Texte proposé par la Commission

À la demande de la Commission, l'Agence fournit une assistance technique pour la mise en œuvre de la législation pertinente de l'UE aux États candidats à l'adhésion à l'UE, à tous les pays partenaires du voisinage européen **et aux pays signataires du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.**

Amendement

À la demande de la Commission, l'Agence fournit une assistance technique pour la mise en œuvre de la législation pertinente de l'UE aux États candidats à l'adhésion à l'UE, à tous les pays partenaires du voisinage européen, **en particulier les pays tiers riverains de l'espace maritime communautaire, notamment dans le cadre de la politique européenne de voisinage.**

Or. fr

Justification

Les compétences de l'Agence en matière de sécurité maritime et de lutte contre la pollution marine peuvent être utiles aux pays tiers, qui doivent ainsi faire l'objet d'une attention particulière. Concernant les pays signataires du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port, voir justification de l'amendement relatif à l'article 2, paragraphe 2 point c).

Amendement 122
Georgios Koumoutsakos

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 1 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À la demande de la Commission, l'Agence **fournit** une assistance technique pour la mise en œuvre de la législation pertinente de l'UE aux États candidats à l'adhésion à l'UE, à tous les pays partenaires du voisinage européen et aux pays signataires du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.

Amendement

À la demande de la Commission, l'Agence **peut fournir** une assistance technique pour la mise en œuvre de la législation pertinente de l'Union aux États candidats à l'adhésion à l'Union, à tous les pays partenaires du voisinage européen, **lorsqu'il y a lieu**, et aux pays signataires du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.

Or. en

Amendement 123

Keith Taylor

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À la demande de la Commission, l'Agence fournit une assistance technique pour la mise en œuvre de la législation pertinente de l'UE aux États candidats à l'adhésion à l'UE, à tous les pays partenaires du voisinage européen et aux pays signataires du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.

Amendement

À la demande de la Commission, l'Agence fournit une assistance technique pour la mise en œuvre de la législation pertinente de l'Union aux États candidats à l'adhésion à l'Union, à tous les pays partenaires du voisinage européen et aux pays signataires du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port. **La Commission veille à ce que l'Agence bénéficie d'un accès libre à toutes les données pertinentes sur le contrôle des navires par l'État du port.**

Or. en

Justification

Des programmes comme Thetis, le registre des accidents maritimes, pourront y contribuer de manière significative.

Amendement 124

Georgios Koumoutsakos

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À la demande de la Commission également, l'Agence **fournit** une assistance en cas de pollution marine accidentelle ou intentionnelle touchant ces pays, au moyen du mécanisme de protection civile de l'UE

Amendement

À la demande de la Commission également, l'Agence **peut fournir** une assistance **opérationnelle et technique** en cas de pollution marine accidentelle ou intentionnelle touchant ces pays, au moyen

établi par la décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil, par analogie avec les conditions applicables aux États membres visées au paragraphe 3, point c), du présent article.

du mécanisme de protection civile de l'UE établi par la décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil, par analogie avec les conditions applicables aux États membres visées au paragraphe 3, point c), du présent article.

Or. en

Amendement 125
Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées et d'aider la Commission dans l'accomplissement des missions que lui assigne le traité, en particulier l'évaluation de la mise en œuvre efficace de la législation de l'Union, l'Agence effectue des inspections dans les États membres.

Amendement

Afin de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées et d'aider la Commission dans l'accomplissement des missions que lui assigne le traité, en particulier l'évaluation de la mise en œuvre efficace de la législation de l'Union, l'Agence effectue des inspections dans les États membres, ***exclusivement à la demande de la Commission.***

Or. fr

Amendement 126
Carlo Fidanza

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'un cycle d'inspections est terminé, l'Agence analyse les rapports produits à

Amendement

3. Le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'un cycle d'inspections est terminé, l'Agence analyse les rapports produits à

l'issue de ce cycle afin de dégager des observations horizontales et des conclusions générales sur l'efficacité des mesures en place. L'Agence présente cette analyse à la Commission en vue de discussions futures avec les États membres.

l'issue de ce cycle afin de dégager des observations horizontales et des conclusions générales sur l'efficacité *et la rentabilité* des mesures en place. L'Agence présente cette analyse à la Commission en vue de discussions futures avec les États membres.

Or. en

Amendement 127
Keith Taylor

Proposition de règlement
Article 1 – point 1
Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Compte tenu de l'expérience considérable de l'Agence dans la gestion de la prévention des accidents pétroliers, des activités de surveillance et de détection, ainsi que des inspections et du contrôle des navires au niveau européen, le mandat de l'Agence est étendu aux plateformes pétrolières et gazières en mer; l'Agence est l'institution désignée chargée de la vérification au titre du contrôle par un tiers indépendant.

Or. en

Justification

Les inspections effectuées par le secteur privé doivent être contrôlées par un tiers indépendant – en l'occurrence l'Agence.

Amendement 128
Keith Taylor

Proposition de règlement
Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Lors de la réalisation de ces inspections, l'Agence devrait également vérifier si les conditions de délivrance des licences concernant les activités pétrolières et gazières par les autorités nationales compétentes ont été respectées.

Or. en

Amendement 129
Juozas Imbrasas

Proposition de règlement
Article 1 – point 2
Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À la demande de la Commission, le conseil d'administration peut décider, avec l'accord des États membres concernés, d'établir les centres régionaux nécessaires pour effectuer les tâches de l'Agence de la manière la plus efficace possible.

3. À la demande de la Commission, le conseil d'administration peut décider, avec l'accord des États membres concernés, d'établir les centres régionaux nécessaires pour effectuer les tâches de l'Agence de la manière la plus efficace possible. ***Le conseil d'administration peut décider d'établir de tels centres régionaux uniquement si l'État concerné en finance la création et le maintien.***

Or. lt

Amendement 130
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 1 – point 2
Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À la demande de la Commission, le conseil d'administration ***peut décider***, avec l'accord des États membres concernés, d'établir les centres régionaux nécessaires pour effectuer les tâches de l'Agence de la manière la plus efficace possible.

Amendement

3. À la demande de la Commission, le conseil d'administration ***décide***, avec l'accord des États membres concernés, d'établir les centres régionaux nécessaires pour effectuer les tâches de l'Agence de la manière la plus efficace possible.

Or. es

Amendement 131
Georgios Koumoutsakos

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À la demande de la Commission, le conseil d'administration peut décider, avec l'accord des États membres concernés, d'établir les centres régionaux nécessaires pour effectuer les tâches de l'Agence de la manière la plus efficace possible.

Amendement

3. À la demande de la Commission, le conseil d'administration peut décider, avec l'accord des États membres concernés, d'établir les centres régionaux nécessaires pour effectuer les tâches de l'Agence ***visées à l'article 2, paragraphe 3***, de la manière la plus efficace possible ***et en définissant l'éventail exact des activités du centre régional, tout en évitant les coûts inutiles.***

Or. en

Amendement 132
Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

4. L'agence est représentée par son directeur exécutif. Après **en avoir informé le** conseil d'administration, le directeur exécutif peut conclure, au nom de l'Agence, des accords administratifs avec d'autres organismes travaillant dans les mêmes domaines d'activité que l'Agence.

Amendement

4. L'Agence est représentée par son directeur exécutif. Après avoir **obtenu l'accord du** conseil d'administration, le directeur exécutif peut conclure, au nom de l'Agence, des accords administratifs avec d'autres organismes travaillant dans les mêmes domaines d'activité que l'Agence.

Or. fr

Justification

L'implication du conseil d'administration dans la stratégie de l'Agence permettra d'améliorer le pilotage et l'efficacité de l'Agence. Si les responsabilités du directeur exécutif doivent être accentuées pour gagner en visibilité, ses décisions ne peuvent être prises sans l'aval du conseil d'administration.

Amendement 133

Dominique Vlasto, Dominique Riquet

Proposition de règlement

Article 1 – point 3 bis

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 10 – paragraphe 2 – point c bis

Texte proposé par la Commission

c bis) adopte une stratégie pluriannuelle pour l'Agence couvrant une période de cinq ans en tenant compte de l'avis de la Commission;

Amendement

c bis) adopte une stratégie pluriannuelle pour l'Agence couvrant une période de cinq ans en tenant compte de l'avis de la Commission **et du Parlement**;

Or. fr

Amendement 134

Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Article 1 – point 3 bis

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'article 11, paragraphe 1, alinéa 2, est modifié comme suit:

Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de l'expérience et des connaissances pertinentes qu'ils ont acquises *en matière de sécurité maritime, de sûreté et de réaction à la pollution marine. Ils disposent également d'une expérience et de compétences techniques dans les domaines de la gestion financière en général, de l'administration et de la gestion des ressources humaines.*

Or. es

Amendement 135
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) L'article 11, paragraphe 4 est modifié comme suit:

4. Le cas échéant, la participation de représentants de pays tiers, *respectant la parité hommes-femmes*, ainsi que les conditions de cette participation sont fixées par les dispositions visées à l'article 17, paragraphe 2.

Or. es

Amendement 136
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'alinéa 2 bis suivant est ajouté à l'article 11:

2 bis) La composition du conseil d'administration respecte le principe de parité hommes-femmes.

Or. es

Amendement 137

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 3 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le paragraphe 1 bis suivant est ajouté à l'article 12:

1 bis) Il convient de respecter également le principe de parité hommes-femmes lors de l'élection du président et du vice-président.

Or. es

Amendement 138

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 4 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 15 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Le paragraphe 2, point f bis, suivant est ajouté à l'article 15:

f bis) il est entendu, à sa demande ou à celle du Parlement européen, le cas échéant, par la commission permanente correspondante. Il communique également les ordres du jour et les procès-verbaux pour assurer la transparence totale de l'Agence.

Or. es

Amendement 139

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de l'intervention en cas de pollution marine. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de

Amendement

1. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, ***respectant la parité hommes-femmes***, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires ***et les plateformes pétrolières ou gazières***, et de l'intervention en cas de pollution marine. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Le conseil

l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote.

d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote.

Or. es

Amendement 140
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution *causée par les navires* et de l'intervention en cas de pollution marine. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote.

Amendement

1. Le directeur exécutif est nommé et révoqué par le conseil d'administration. La nomination résulte d'une sélection dans une liste de candidats proposés par la Commission pour une période de cinq ans, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution et de l'intervention en cas de pollution marine. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble de ses membres disposant du droit de vote.

Or. es

Amendement 141
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les chefs de département sont nommés sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de l'intervention en cas de pollution marine. Les chefs de département sont nommés ou révoqués par le directeur exécutif après que le conseil d'administration a donné son aval.

Amendement

4. Les chefs de département sont nommés, **en respectant le principe de la parité hommes-femmes**, sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution causée par les navires et de l'intervention en cas de pollution marine. Les chefs de département sont nommés ou révoqués par le directeur exécutif après que le conseil d'administration a donné son aval.

Or. es

Amendement 142
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les chefs de département sont nommés sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution **causée par les navires** et de l'intervention en cas de pollution marine.

Amendement

4. Les chefs de département sont nommés sur la base du mérite et des capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que des compétences et de l'expérience utiles dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes, de la prévention de la pollution et de l'intervention en cas de pollution marine. Les chefs de département

Les chefs de département sont nommés ou révoqués par le directeur exécutif après que le conseil d'administration a donné son aval.

sont nommés ou révoqués par le directeur exécutif après que le conseil d'administration a donné son aval.

Or. es

Amendement 143
Carlo Fidanza

Proposition de règlement

Article 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À intervalles réguliers et au minimum tous les cinq ans, le conseil d'administration commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement. La Commission tient à la disposition de l'Agence toute information que celle-ci jugera pertinente pour entreprendre cette évaluation.

Amendement

1. À intervalles réguliers et au minimum tous les cinq ans, le conseil d'administration commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement, ***faisant le point sur sa pertinence, son efficacité et sa rentabilité***. La Commission tient à la disposition de l'Agence toute information que celle-ci jugera pertinente pour entreprendre cette évaluation.

Or. en

Amendement 144
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Article 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une étude de

faisabilité relative à un système de coordination des services nationaux de garde-côtes, faisant apparaître les coûts et les avantages d'un tel système.

Le rapport est, le cas échéant, assorti d'une proposition législative.

Or. es

Amendement 145
Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement
Article 1 – point 7
Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 22 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Dans un délai de [trois] ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport indiquant de quelle manière l'Agence s'est acquittée des missions supplémentaires qui lui ont été confiées en vertu de celui-ci, ainsi que les arguments plaidant en faveur d'une nouvelle extension de ses objectifs ou de ses missions. Ce rapport comporte notamment:

- a) une analyse des gains d'efficacité obtenus grâce à une intégration plus poussée de l'Agence et du protocole d'accord de Paris;*
- b) une analyse du coût et des avantages des inspections effectuées par l'Agence dans les installations en mer, au titre du contrôle par un tiers indépendant;*
- c) des informations sur l'efficacité et la cohérence de la mise en œuvre par les États membres de la directive 2005/35/CE, et des statistiques détaillées concernant les sanctions infligées.*

Le rapport est, le cas échéant, assorti d'une proposition législative.

Or. es

Amendement 146
Inés Ayala Sender

Proposition de règlement
Article 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 1406/2002
Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) L'article 22 bis suivant est ajouté:

"Article 22 bis

Organe consultatif sur la sécurité maritime

1. Sans préjudice du rôle du Comité, l'Agence met en place un "organe consultatif sur la sécurité maritime", qui regroupe des représentants des armateurs, des chantiers navals, des sociétés de classification, des universités, des organisations non gouvernementales, des organismes professionnels et des syndicats.

2. Cet organe prête assistance à l'Agence. Il peut lui proposer des recommandations, donner son avis et formuler des propositions concernant le travail de l'Agence et la coopération avec les États membres.

3. Il s'agit d'un organisme indépendant composé d'un maximum de quinze délégués, qui soient représentatifs de la pluralité des parties intéressées dans le secteur maritime. Il se réunit au moins deux fois par an.

4. L'Agence lui transmet toute information susceptible de l'aider dans la réalisation de sa mission."

